

*Liber Amicorum*  
Antonio Tizzano

*Liber Amicorum*  
Antonio Tizzano

*De la Cour CECA à la Cour de l'Union:  
le long parcours de la justice européenne*



ISBNEAN

9 788892 114043

€ 136,00



G. Giappichelli



G. Giappichelli Editore

*Liber Amicorum*  
Antonio Tizzano

*Liber Amicorum*

Antonio Tizzano

*De la Cour CECA à la Cour de l'Union:  
le long parcours de la justice européenne*



G. Giappichelli Editore

© Copyright 2018 - G. GIAPPICHELLI EDITORE - TORINO  
VIA PO, 21 - TEL. 011-81.53.111 - FAX 011-81.25.100  
<http://www.giappichelli.it>

ISBN/EAN 978-88-921-1404-3  
ISBN/EAN 978-88-921-7458-0 (formato ebook)

*Composizione:* Sidebloom s.r.l. - Pisa

*Stampa:* LegoDigit s.r.l. - Lavis (TN)

Le fotocopie per uso personale del lettore possono essere effettuate nei limiti del 15% di ciascun volume/fascicolo di periodico dietro pagamento alla SIAE del compenso previsto dall'art. 68, commi 4 e 5, della legge 22 aprile 1941, n. 633.

Le fotocopie effettuate per finalità di carattere professionale, economico o commerciale o comunque per uso diverso da quello personale possono essere effettuate a seguito di specifica autorizzazione rilasciata da CLEARedi, Centro Licenze e Autorizzazioni per le Riproduzioni Editoriali, Corso di Porta Romana 108, 20122 Milano, e-mail [autorizzazioni@clearedi.org](mailto:autorizzazioni@clearedi.org) e sito web [www.clearedi.org](http://www.clearedi.org).

Luigi Daniele\*

## Quel rôle pour la Cour de justice face au *Brexit*? Ambitions irréalistes et possibilités concrètes

---

SOMMAIRE: I. Introduction. – II. La Cour de justice après la notification par le Gouvernement britannique de l'intention de se retirer de l'Union. – III. La Cour de justice et sa jurisprudence en absence de l'accord de retrait. – IV. La compétence consultative de la Cour de justice et l'accord de retrait. – V. Dispositions concernant la Cour de justice et sa jurisprudence dans l'accord de retrait. – VI. Modes de résolution des différends entre le Royaume-Uni et l'Union sur l'application de l'accord de retrait et la Cour de justice. – VII. Le projet d'accord de retrait et la Cour de justice.

I. Une des questions les plus controversées dans les discussions concernant ce qu'on a pris l'habitude de dénommer «*Brexit*», consiste dans le rôle que la Cour de justice pourra être appelée à jouer au cours de la procédure de retrait du Royaume-Uni de l'Union et après que le retrait sera devenu effectif.

La volonté du Royaume-Uni de se «libérer» de la compétence de la Cour de justice a été une revendication constante de la campagne des *Brexiters*, de sorte qu'on peut en parler comme d'une «ligne rouge» de la position britannique<sup>1</sup>. Cette position a été adoptée par le nouveau gouvernement formé par M<sup>me</sup> May après la victoire du «*Leave*» dans le référendum du 23 juin 2016<sup>2</sup>. Elle a été aussi confirmée à plusieurs reprises à la veille de la formalisation de la volonté britannique de se retirer ainsi qu'après que la lettre de retrait ait été notifiée au Conseil européen le 29 mars 2017<sup>3</sup>.

---

\* Professeur de droit de l'Union européenne à l'Université de Rome Tor Vergata.

<sup>1</sup> Parmi les nombreuses prises de positions contre le maintien de la juridiction de la Cour de justice à l'égard du Royaume-Uni on peut citer celles de M. Boris Johnson, ancien maire de Londres et à présent Foreign Secretary dans le Gouvernement du Premier Ministre Theresa May, pendant la campagne référendaire (<https://www.whatthefolly.com/2016/06/16/transcript-london-mayor-boris-johnsons-speech-on-brexit-part-2/>).

<sup>2</sup> À l'occasion de la conférence du Parti conservateur du 2 octobre 2016, M<sup>me</sup> May a présenté le programme de son Gouvernement pour une «*Britain after Brexit: A Vision of a Global Britain*». Dans le programme, on peut lire le passage suivant: «*We are not leaving the European Union only to give up control of immigration again. And we are not leaving only to return to the jurisdiction of the European Court of Justice*» (<http://press.conservatives.com/post/151239411635/prime-minister-britain-after-brexit-a-vision-of>).

<sup>3</sup> On peut citer le point 2.3 du Livre blanc publié le 2 février 2017 par le Gouvernement britannique avec le titre «*The United Kingdom's exit from, and a new partnership with, the European Union*», où il est dit clairement «*We will bring an end to the jurisdiction of the CJEU in the UK*» (<https://www.gov.uk/government/publications/the-united-kingdoms-exit-from-and-new-partnership-with-the-european-union-white-paper>), ainsi que le discours prononcé par M<sup>me</sup> May

Par contre, dès le début, la position unanime des institutions politiques de l'Union (Parlement européen, Conseil européen, Conseil et Commission) a été dans le sens de vouloir assurer à la Cour de justice une place centrale dans le contexte du retrait<sup>4</sup>. Cette position a été motivée par l'importance du rôle de la Cour pour assurer l'uniformité et l'efficacité de l'ordre juridique de l'Union, aspects qui doivent être sauvegardés aussi dans des circonstances aussi exceptionnelles que celles du retrait d'un État membre<sup>5</sup>.

Toutefois, les revendications présentées par les institutions et notamment par la Commission sur ce point sont très ambitieuses et pourront difficilement être acceptées par le Royaume-Uni, dont la position reste, en ce moment, très hostile. On a, partant, l'impression qu'il s'agit d'une confrontation dominée par la tactique de chaque partie mais qui pourrait rendre encore plus ardue la réussite des négociations en cours.

En effet, les points en discussion sur le rôle possible de la Cour de justice dans le scénario *Brexit* sont tellement nombreux et de nature tellement différente que la confusion est grande.

On risque de mettre sur le même plan des questions ayant un caractère transitoire et des questions qui ne se poseront qu'au moment où le retrait britannique sera devenu effectif; des solutions s'imposant au cas où aucun accord de retrait ne sera possible et des solutions que seul un accord entre le Royaume-Uni et l'Union

---

le 17 février 2017, à la Lancaster House, à Londres, ayant pour objet, «*The government's negotiating objectives for exiting the EU*». À cette occasion solennelle, le premier ministre a indiqué que le peuple britannique «*will take back control of our laws and bring an end to the jurisdiction of the European Court of Justice in Britain*». (<https://www.gov.uk/government/speeches/the-governments-negotiating-objectives-for-exiting-the-eu-pm-speech>). La même idée a été reprise presque mot-à-mot au point 2.12 du Livre blanc sur le «*Great Repeal Bill*» publié le 30 mars 2017 (<https://www.gov.uk/government/publications/the-repeal-bill-white-paper>). Par contre, dans son discours prononcé à Florence, le 22 septembre 2017, M<sup>me</sup> May n'a pas parlé explicitement de la volonté de son pays de se soustraire à la juridiction de la Cour de justice mais s'est limitée à exclure que la Cour puisse être «*the arbiter of disputes about the implementation of the agreement between the UK and the EU*» (<https://www.gov.uk/government/speeches/pms-florence-speech-a-new-era-of-cooperation-and-partnership-between-the-uk-and-the-eu>). Sur cet aspect, voir *infra*, § VI.

<sup>4</sup> Les prises de positions des institutions de l'Union concernant la Cour de justice ont été concentrées sur la question du rôle qu'il aurait fallu assurer à la Cour dans le système de résolution des litiges à propos de l'interprétation et de l'application de l'accord de retrait: orientations adoptées par le Conseil européen lors de la réunion extraordinaire du 29 avril 2017, à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'art. 50 TUE, point 17 (<http://www.consilium.europa.eu/media/21749/29-euco-art50-guidelines-fr.pdf>); résolution sur les négociations avec le Royaume-Uni après la notification de son intention de se retirer de l'Union européenne adoptée par le Parlement européen le 5 avril 2017, point 17 (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2017-0102+0+DOC+PDF+V0//FR>); directives de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne adoptés par le Conseil le 22 mai 2017, points 17, 39 à 43 (<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/XT-21016-2017-ADD-1-REV-2/fr/pdf>); position paper of the Commission transmitted to EU27 on Governance daté du 28 juin 2017, en vue de la réunion de la Task force for the Preparation and Conduct of the Negotiations with the United Kingdom under art. 50 TEU, du 29 juin 2017 ([https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/essential\\_principles\\_governance\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/essential_principles_governance_0.pdf)).

<sup>5</sup> Orientations adoptées par le Conseil européen lors de la réunion extraordinaire du 29 avril 2017, à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'art. 50 TUE, point 16.

pourrait permettre; des problèmes pouvant causer un contentieux entre des particuliers et un État, qu'il s'agisse du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union à 27, et des véritables différends de caractère international entre Royaume-Uni et Union.

Mon propos est de contribuer à mettre de l'ordre dans cette situation chaotique, qui rend très difficile de trouver des solutions partagées. Je me situerai dans une perspective strictement juridique et m'attacherai à définir, question par question, quel est l'enjeu et à suggérer des solutions qui pourraient être à la fois acceptables pour les parties et compatibles avec les traités.

D'abord, je m'occuperai de la situation actuelle. La procédure de retrait a été engagée et les négociations entre le Royaume-Uni et l'Union sont en cours. Il s'agit partant de savoir si la compétence de la Cour et la valeur de sa jurisprudence ont été affectées en quelque sorte d'hors et déjà par cette situation inédite (II).

Ensuite, il faudra se pencher sur le futur. Considérant qu'en ce moment les négociations entre le Royaume-Uni et l'Union n'ont pas donné des résultats concrets, force est de se demander, en premier lieu, qu'en serait-il de la compétence de la Cour de justice et de l'acquis de sa jurisprudence au cas malheureux où aucun accord de retrait ne serait conclu endéans la période de deux ans (III).

D'autre part, à supposer qu'un accord soit trouvé, la question se posera de savoir si son texte pourra être soumis, quel qu'en sera le contenu, à la Cour de justice pour qu'elle rende son avis consultatif aux termes de l'art. 218, al. 11, TFUE (IV).

Il est fort probable que certaines des dispositions de l'accord concerneront la Cour de justice elle-même. On peut en effet imaginer que l'accord de retrait contiendra des dispositions visant à ce que la jurisprudence de la Cour de justice, y compris, peut-être, celle d'après le *Brexit day*, gardera sa valeur obligatoire à l'égard du Royaume-Uni. Il est encore possible que des nouvelles compétences concernant l'interprétation ou l'application de l'accord soient conférées à la Cour de justice (V).

Finalement, il restera de s'interroger sur le point de savoir quel modèle de résolution des différends entre l'Union et le Royaume-Uni sera-t-il compatible avec les compétences de la Cour de justice (VI).

**II.** En principe, le seul fait qu'un État membre ait ouvert la procédure de retrait, en notifiant son intention de se retirer de l'Union, sans que cette procédure ne soit encore terminée, ne comporte aucun changement pour la Cour de justice. Ses compétences continuent telles qu'elles sont définies par les traités, ceux-ci restant applicables à l'État se retirant jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, jusqu'à l'échéance d'un délai de deux ans à partir de la date de notification de l'intention de se retirer.

Jusqu'à ce moment, la Cour de justice pourra être saisie d'une ou plusieurs actions en manquement proposées à l'encontre du Royaume-Uni et, d'autre part, le Royaume-Uni pourra porter aux termes de l'art. 263, premier al., TFUE, c'est-à-dire en tant que «requérant privilégié», un recours en annulation ayant pour objet un acte juridique des institutions de l'Union. L'État sortant pourra également intervenir dans les procédures introduites par d'autres parties. De même, les juridictions britanniques pourront renvoyer à la Cour des questions préjudicielles aux termes de l'art. 267 et le Royaume-Uni pourra présenter ses observations écrites et orales dans les procédures préjudicielles aux termes de l'art. 23, al. 2, du Statut de la Cour

de justice, que la juridiction nationale de renvoi soit britannique ou appartienne à un autre des 27 États membres.

Ni l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, ni l'échéance du délai de deux ans sans qu'aucun accord de retrait ne soit conclu, ne devraient constituer en soi un obstacle à ce que les procédures instituées avant cette date puissent continuer jusqu'à leur issue.

Un principe général de droit (*forum prorogatum*) impose de considérer que la compétence d'une juridiction se définit à la date où la procédure est ouverte et ne soit exclue bien que les conditions ayant fondé cette compétence devaient disparaître avant que l'affaire ne soit décidée. Le fait qu'après la saisine de la Cour, le Royaume-Uni cesse d'être un État membre ne devrait empêcher à la Cour de rendre son arrêt. On peut citer la modification en sens limitatif de la déclaration des États-Unis d'Amérique d'acceptation de la compétence de la Cour internationale de justice. La modification avait été déposée après que le Nicaragua avait déjà saisi la Cour de sa requête. En ce cas, la modification n'a pas «bloqué» la procédure: la Cour s'est déclarée compétente<sup>6</sup> et a décidé l'affaire au fond<sup>7</sup>.

Certes, au fur et à mesure que le moment où les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni s'approche, le risque qu'une affaire «britannique» introduite pendant la période de deux ans soit décidée par un arrêt rendu par la Cour après le *Brexit day*, deviendra de plus en plus fort. Il est partant à imaginer que le nombre d'affaires de ce type se réduira considérablement.

Néanmoins, il est à supposer que le Royaume-Uni respectera un arrêt en manquement alors même que cet État ait cessé de faire partie de l'Union avant la date où l'arrêt ait été rendu<sup>8</sup>.

De même, le Royaume-Uni pourrait garder son intérêt à demander l'annulation d'un acte juridique de l'Union alors même que l'arrêt d'annulation serait probablement rendu après la date du retrait. L'effet d'un tel arrêt étant rétroactif aux termes de l'art. 264 TFUE, l'annulation s'appliquera aux faits ayant eu lieu avant le *Brexit day*.

Une solution identique se produira en ce qui concerne les questions préjudicielles soulevées par les juridictions britanniques avant la date du retrait mais qui seraient l'objet d'arrêts rendus après cette date. L'interprétation contenue dans de tels arrêts devrait sans doute s'appliquer à la procédure au principal, dans la mesure où les faits faisant l'objet de la procédure auront eu lieu, par définition, alors que le Royaume-Uni était encore membre de l'Union.

Une question toute différente se pose, par contre, en ce qui concerne la valeur que pourront avoir les arrêts rendus par la Cour dans une affaire «britannique»

<sup>6</sup> Arrêt du 26 novembre 1984, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (Compétence et Recevabilité), points 52 à 66.

<sup>7</sup> Arrêt du 27 juin 1986, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (Fond).

<sup>8</sup> Le Gouvernement britannique a déclaré que, malgré la cessation de la juridiction de la Cour de justice à l'égard du Royaume-Uni, ce Pays «*will, of course, continue to honour our international commitments and follow international law*» (Livre blanc du 2 février 2017, point 2.3, et Livre blanc sur le *Great Repeal Bill*, point 2.12, tous les deux cités à la note 3). De ce passage on pourrait présumer que le Royaume-Uni se conformera aux arrêts de la Cour de justice rendus dans des affaires en cours avant la date du retrait mais rendus après cette date.



après la date du retrait, à des *faits nouveaux*. Une telle question, toutefois, revêt une portée générale et touche au problème de savoir si et comment sera-t-il possible d'assurer que la jurisprudence de la Cour d'après le *Brexit day* sera respectée au Royaume-Uni. Ce problème sera l'objet des paragraphes suivants.

Avant d'examiner la situation qui se créerait en l'absence d'un accord de retrait, il convient de se demander si les compétences de la Cour de justice et sa jurisprudence seront affectées au cas où le Conseil européen devait s'accorder avec le Royaume-Uni pour proroger le délai de deux ans conformément à l'art. 50, par. 2, dernière phrase, TUE.

On peut répondre à cette question sans difficultés: la possibilité de proroger le délai en question ne comporte aucune possibilité de modifier les traités pour la période comprise entre la date de la prolongation et celle de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, à l'échéance du nouveau délai. Partant, pendant cette période, les compétences de la Cour de justice et la valeur obligatoire de sa jurisprudence ne seraient aucunement touchées<sup>9</sup>.

Tout différent serait le cas où, au lieu de s'accorder pour proroger le délai, l'Union et le Royaume-Uni devaient choisir de prévoir, selon la récente suggestion de M<sup>me</sup> May, «une période transitoire»<sup>10</sup>.

L'art. 50 ne prévoyant pas explicitement une telle possibilité, la période transitoire ne pourrait qu'être introduite par l'accord de retrait. On peut utiliser par analogie le précédent des Actes d'adhésion de nouveaux États membres aux termes de l'art. 49 TUE. Les actes d'adhésion ont toujours prévu un régime transitoire.

En cette hypothèse, ce sera à l'accord de retrait de définir dans quelle mesure les compétences de la Cour de justice et la valeur de sa jurisprudence seraient modifiées vis-à-vis du Royaume-Uni pendant cette période transitoire par rapport à la situation d'avant le *Brexit day*.

**III.** En l'absence d'un accord de retrait, la compétence de la Cour de Justice cessera automatiquement vis-à-vis du Royaume-Uni à l'échéance du délai de deux ans ou du délai prorogé.

Aucune action en manquement envers le Royaume-Uni ne pourra être introduite après la date du retrait. Le Royaume-Uni ne sera non plus autorisé à déposer un recours en annulation en tant que requérant privilégié, ni à intervenir à ce même titre dans les procédures pendantes devant la Cour.

Les juridictions britanniques n'auront plus la possibilité de soulever des questions préjudicielles aux termes de l'art. 267 TFUE. Cette impossibilité vaudra alors

---

<sup>9</sup> S. PEERS, *Bridge over troubled legal water? Legal issues of the Brexit transition period*, *EU Law Analysis*, <http://eulawanalysis.blogspot.it/2017/09/bridge-over-troubled-legal-water-legal.html>.

<sup>10</sup> L'idée d'une période transitoire a été lancée par le Premier Ministre britannique à l'occasion du discours prononcé à Florence, le 22 septembre 2017 (voir note 3). M<sup>me</sup> May a parlé d'une période transitoire «*which can be agreed under art. 50*». Sur l'idée d'une période transitoire, en général, voir L. DANIELE, *Brevi note sull'accordo di recesso dall'Unione europea ai sensi dell'art. 50 TUE*, *Dir. Un. eur.*, 2017, p. 399, et après le discours de Florence, S. PEERS, *A Renaissance of the Brexit talks? Theresa May's Florence speech*, *EU Law Analysis*, <http://eulawanalysis.blogspot.it/2017/09/a-renaissance-of-brexit-talks-theresa.html>, et, en manière, approfondie, S. PEERS, *Bridge over troubled legal water? Legal issues of the Brexit transition period*, *EU Law Analysis*, citée à la note 9.

même que le cas d'espèce faisant l'objet de la procédure concerne des faits s'étaient produits avant la date du retrait et de ce fait relèveraient du champ d'application temporel du droit de l'Union tel qu'il était en vigueur avant cette date.

Le projet du Gouvernement britannique dénommé le «*Great Repeal Bill*» risque d'aggraver la situation <sup>11</sup>.

Par ce projet de loi, le Royaume-Uni envisage, d'une part, de maintenir en vigueur les actes de droit britannique («*EU-derived domestic legislation*») ayant donné application («*enacted*») à des actes de droit de l'Union (Section 2), et, d'autre part, de convertir en droit britannique l'ensemble du «*direct EU legislation*», c'est-à-dire «*any EU regulation, EU decision or EU tertiary legislation*» ayant effet avant la date du retrait (Section 3) <sup>12</sup>.

Cette double opération comportera par un seul coup que le droit de l'Union dérivé, qu'il s'agisse d'actes directement applicable (surtout les règlements), ou d'actes ayant reçu une implémentation au niveau national (surtout les directives), continuera à être appliqué et respecté au Royaume-Uni en tant que droit interne britannique.

Bien sûr, en tant que devenu droit britannique, l'effet du droit de l'Union au Royaume-Uni pourra prendre fin à tout moment, les autorités britanniques ayant le pouvoir d'abroger ou de modifier tel ou tel règlement de l'Union ainsi que tel ou tel acte interne d'exécution d'une directive ou même l'ensemble du droit dérivé de l'Union. La Section 5 (4) du *Great Repeal Bill* est claire à cet égard: le principe de la primauté du droit de l'Union sur le droit britannique ne s'appliquera pas à la législation successive à la date du retrait.

Néanmoins, jusqu'au moment où les autorités britanniques n'auront pas disposé l'abrogation ou la modification d'un acte de l'Union «nationalisé», les juridictions britanniques se trouveront à interpréter et à appliquer, en substance, le droit de l'Union, sans pouvoir profiter de la coopération de la Cour de justice, la compétence

---

<sup>11</sup> Le titre officiel est *European Union (Withdrawal) Bill* (<https://publications.parliament.uk/pa/bills/cbill/2017-2019/0005/18005.pdf>). Pour une synthèse de l'historique et du contenu de l'Act, voir INSTITUT FOR GOVERNMENT, *The Repeal Bill* (<https://www.instituteforgovernment.org.uk/explainers/repeal-bill>).

<sup>12</sup> Aux termes de la Section 3 (4) du projet du gouvernement britannique, les droits reconnus comme en force aux termes de la Section 2 (1) de l'European Communities Act of 1972 (ECA) «*continue on and after exit day to be recognised and available in domestic law*». La Section 2 (1) de l'ECA a pour objet «*all such rights, powers, liabilities, obligations and restrictions from time to time created or arising by or under the Treaties, and all such remedies and procedures from time to time provided for by or under the Treaties, as in accordance with the Treaties*». Ces droits «*are without further enactment to be given legal effect or used in the United Kingdom*». Le renvoi effectué par la Section 3 (4) du *Great Repeal Bill* à la Section 2 (1) de l'ECA paraît vouloir préserver, après la date du retrait, l'applicabilité et l'invocabilité en justice des droits individuels attribués, entre autres, par les traités, c'est-à-dire par le «*Treaty law*». Pour cette opinion, voir INSTITUT FOR GOVERNMENT, *Brexit and the European Court of Justice*, p. 6, lequel mentionne «*the rights in the EU treaties*» parmi les sources de droit de l'Union que le Gouvernement britannique entendrait reconnaître après le *Brexit day* ([https://www.instituteforgovernment.org.uk/sites/default/files/publications/IfG\\_Brexit\\_Euro\\_Court\\_Justice\\_WEB.pdf](https://www.instituteforgovernment.org.uk/sites/default/files/publications/IfG_Brexit_Euro_Court_Justice_WEB.pdf)). Sur les dispositions du *Great Repeal Bill* concernant la valeur au Royaume-Uni de la jurisprudence de la Cour de justice, voir INSTITUT FOR GOVERNMENT, *The Repeal Bill*, cité à la note 11, p. 9 et suivantes, S. PEERS, *A Renaissance of the Brexit talks? Theresa May's Florence speech, EU Law Analysis*, et du même auteur, *Bridge over troubled legal water? Legal issues of the Brexit transition period*, cités aux notes 9 et 10.

préjudicielle ne pouvant plus être exercée dans leur cas.

Il s'ensuit qu'après la date du retrait, le risque existe qu'un même règlement ou une même directive soit interprétée et appliquée de manière différente selon que cet acte soit invoqué devant la juridiction d'un État membre ou devant une juridiction britannique<sup>13</sup>.

Dans ce contexte, il convient de rappeler le précédent de l'arrêt *Dodzi*<sup>14</sup>. Confrontée au cas d'un État membre qui avait repris le contenu d'un règlement de l'Union dans sa législation pour permettre que les mêmes règles trouvent application au-delà du champ d'application originaire du règlement, la Cour a jugé qu'elle était compétente à interpréter en voie préjudicielle le règlement, bien que la procédure au principal avait pour objet, en réalité, un cas d'espèce, ne relevant pas du champ d'application originaire du règlement. Selon la Cour, il existe «pour l'ordre juridique communautaire, un intérêt manifeste à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, toute disposition de droit communautaire reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer» (point 37).

Il est facile d'imaginer que l'application de l'ensemble du droit dérivé de l'Union, bien que nationalisé sous le régime du *Great Repeal Bill*, par les juridictions britanniques, sans pouvoir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice, créera des difficultés encore plus sérieuses pour l'uniformité et l'unité de ce droit. Les cas où les juridictions britanniques seront appelées à appliquer l'une ou l'autre norme juridique de l'Union seront très fréquents. Et cette situation est destinée à persister longtemps. Il faudra des années aux autorités britanniques pour abroger ou modifier tous les actes de l'Union ou de dérivation unitaire. On peut même imaginer que tel ou tel autre acte de l'Union restera en vigueur pour le Royaume-Uni pour toujours, les autorités britanniques n'éprouvant aucune nécessité d'intervenir.

Cette situation paradoxale d'un État sortant de l'Union mais choisissant de continuer d'appliquer le droit unitaire ne serait pas trop grave en ce qui concerne les questions pour lesquelles existent de précédents dans la jurisprudence de la Cour datés d'avant la date du retrait. La Section 6 (3) du *Great Repeal Bill* reconnaît que les juridictions britanniques devront continuer à se conformer aux décisions de la Cour de justice adoptées avant cette date.

Une telle obligation n'est pourtant pas absolue. La Section 6 (4) et (5) dispose que la Supreme Court of Justice britannique peut ne pas se considérer liée par une décision de la Cour de justice dans les mêmes conditions où la Supreme Court pourrait ne pas se conformer à une de ses propres décisions. Certes, ces conditions sont apparemment d'application très stricte. Le risque qu'un arrêt de la Cour de justice soit «*overruled*» par la Supreme Court est partant très faible<sup>15</sup>. Néanmoins, il n'est pas possible d'exclure que, dans un contexte où Royaume-Uni et Union n'ont pas réussi à conclure un accord de retrait, la Supreme Court puisse se montrer peu respectueuse de la jurisprudence de la Cour de justice.

---

<sup>13</sup> Le risque d'une interprétation non homogène est grave, du moment que le *Great Repeal Bill* ne «nationalise» pas la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle partant ne s'appliquera pas au Royaume-Uni: voir Section 5 (5).

<sup>14</sup> CJCE 18 octobre 1990, C-297/88 e C-197/89, *Massam Dzodzi c. État belge*.

<sup>15</sup> INSTITUT FOR GOVERNMENT, *Brexit and the European Court of Justice*, p. 7 et suivantes.

Par contre, aux termes de la Section 6 (1) et (2), la jurisprudence de la Cour de justice d'après la date de retrait ne liera pas les juridictions britanniques, celles-ci pouvant néanmoins se conformer à une telle jurisprudence lorsqu'elles considèrent «*it appropriate to do so*»<sup>16</sup>. Il sera à chaque juridiction britannique de n'importe quel niveau de décider s'il convient ou non de tenir compte d'un arrêt de la Cour de justice rendu après le délai du retrait.

Tout considéré, la valeur de la jurisprudence de Luxembourg au Royaume-Uni sera plus limitée et moins contraignante que pour les 27 États membres.

Il vaut la peine de souligner à ce propos qu'à la différence de ce qui arrivera au Royaume-Uni pour les affaires concernant les ressortissants des 27 États membres, les juridictions des 27 États membres continueront d'être tenues après le *Brexit day* à appliquer intégralement la jurisprudence de la Cour pour ce qui est de la situation des ressortissants britanniques, sans distinction entre les arrêts rendus avant la date du retrait et ceux rendus après cette date. Dans les mêmes conditions, ces juridictions garderont la faculté ou, selon les cas, l'obligation de s'adresser en voie préjudicielle à la Cour de justice dans les cas concernant les ressortissants britanniques.

**IV.** Dans le cas où les négociations soient couronnées de succès et qu'un accord de retrait soit en vue ou ait été même conclu mais ne soit pas encore entré en vigueur, la question se pose de savoir si la Cour de justice pourra être appelée à rendre son avis consultatif aux termes de l'art. 218, par. 11, TFUE.

Selon l'art. 50, al. 2, troisième phrase, TUE, l'accord de retrait «est négocié conformément à l'art. 218, par. 3, TFUE». Il s'agit là néanmoins du seul passage où l'art. 218 est mentionné explicitement.

Est-ce que la partie restante de l'art. 218, y compris l'al. 11, est aussi applicable à l'accord de retrait?

En effet, l'art. 50 prévoit une procédure qui diffère de celle de l'art. 218 sous un aspect important: le rôle du Conseil européen, qui est appelé, non seulement à recevoir la notification de l'intention de l'État sortant de se retirer de l'Union, mais aussi à établir les «orientations» des négociations. Il s'agit d'un ajout de taille par rapport à la procédure de l'art. 218.

La conclusion de l'accord par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen, soulève aussi quelques perplexités, non pas pour les modalités indiquées (majorité qualifiée du Conseil, approbation par le Parlement), mais parce que l'art. 218, qui pourtant énumère en détail les cas où l'approbation du Parlement est requise (al. 6, a), ne mentionne pas du tout l'accord de retrait.

La spécialité de la procédure de conclusion de l'accord de retrait se justifie par la grande importance d'un accord de ce type. Surtout il faut garder à l'esprit qu'au moment de sa conclusion, l'État sortant maintient encore sa qualité d'État membre et ne la perdra qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Cet aspect impose de considérer que l'accord de retrait n'est pas, en réalité, un accord de l'Union *avec un pays tiers* dans le sens qu'indique l'art. 218, al. 1, mais un *unicum*, ayant une nature toute particulière, plus proche d'un Acte d'adhésion aux termes de l'art. 49, que d'un accord international quelconque.

<sup>16</sup> INSTITUT FOR GOVERNMENT, *Brexit and the European Court of Justice*, p. 9 et suivantes.

Si l'on suit cette approche, on serait conduit à conclure que le renvoi à l'art. 218, al. 3, contenu dans l'art. 50, al. 2, troisième phrase, ne renvoie pas au reste de l'art. 218. Plus spécialement, la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour de justice, aux termes de l'al. 11, devrait être exclue.

D'autre part, le fait que l'art. 50 prévoit un délai dont l'échéance produirait un effet aussi grave que la cessation automatique de l'application des traités vis-à-vis de l'État sortant ne paraît pas se concilier avec une demande d'avis consultatif à la Cour de justice. À supposer même que la Cour soit en mesure de rendre son avis en toute rapidité, il faut considérer qu'en cas d'avis négatif, l'accord de retrait ne pourrait entrer en vigueur que selon la procédure de révision de l'art. 48 ou après une nouvelle négociation pour amender l'accord en vue de surmonter les objections de la Cour. Dans les deux cas, le temps ne serait guère suffisant pour respecter le délai de deux ans.

Pour toutes ces raisons, je crois qu'un avis consultatif aux termes de l'art. 218, al. 11, TFUE à propos de l'accord de retrait ne devrait pas être demandé pour des raisons tant juridiques que d'opportunité.

Quelle que soit la nature de l'accord de retrait<sup>17</sup>, il y a peu de doutes qu'il s'agirait d'un acte de l'Union et non pas d'un accord conclu par les États membres avec l'État sortant. Par voie de conséquence, on ne saurait exclure que la Cour de justice pourrait être appelée à contrôler la validité de l'accord, une fois entré en vigueur. Cela pourra avoir lieu soit par un recours en annulation aux termes de l'art. 263 TFUE soit par une question préjudicielle de validité aux termes de l'art. 267 TFUE. Dans les deux cas, la Cour pourrait contrôler la compatibilité de l'accord avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union. De même, la Cour pourrait se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'accord.

V. Si un accord de retrait est conclu, il est très probable que cet accord comprendra des dispositions ayant pour objet la Cour de justice et sa jurisprudence.

Il est certes difficile d'imaginer quel sera le contenu de telles dispositions. On ne peut pour l'instant que souhaiter que les quelques points dont on a parlé jusqu'ici comme de questions ouvertes, trouveront par contre des réponses précises dans l'accord.

En ce qui concerne les compétences de la Cour de justice et leur exercice à l'égard du Royaume-Uni, il conviendrait, par exemple, de prévoir que les recours en manquement introduits à l'encontre de cet État qui ne seraient pas encore terminés par une décision de la Cour avant la date du retrait, puissent continuer après cette date, le Royaume-Uni s'engageant à respecter toutes décisions rendues par la Cour<sup>18</sup>.

Comme il a été déjà dit, il est probable que le Royaume-Uni soit disposé à res-

<sup>17</sup> L. DANIELE, *Brevi note sull'accordo di recesso dall'Unione europea ai sensi dell'art. 50 TUE*, *Dir. Un. eur.*, 2017, p. 398 et suivantes. Dans cet écrit, qui n'aborde pas spécifiquement la question de la compétence consultative de la Cour de justice, je me prononçais en faveur de la nature de l'accord de retrait comme un accord aux termes de l'art. 218 TFUE.

<sup>18</sup> Orientations adoptées par le Conseil européen lors de la réunion extraordinaire du 29 avril 2017, à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'art. 50 TUE, point 16; Directives de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne adoptés par le Conseil le 22 mai 2017, point 35, a) et d).



pecter de telles décisions même à défaut d'accord de retrait. Toutefois, le principe de sécurité juridique serait beaucoup mieux protégé si une obligation précise en ce sens était insérée dans l'accord.

En ce qui concerne la compétence préjudicielle aussi, une disposition de l'accord pourrait prévoir que la procédure ayant pour objet des questions soulevées par les juridictions britanniques avant la date du retrait puisse être terminée par la Cour après cette date et que les juridictions britanniques, et non uniquement celle ayant saisi la Cour, soient tenues de se conformer à l'arrêt <sup>19</sup>.

Dans plusieurs documents des institutions, il est question de prévoir dans l'accord de retrait une compétence de la Cour de justice dans des affaires «britanniques» que celle-ci exercerait sur le Royaume-Uni après la date du retrait. Une telle compétence comprendrait tant des procédures en manquement et en matière d'aides d'État que des procédures préjudicielles. Deux différents cas ont été envisagés :

- des procédures concernant des faits s'étant déroulés avant la date du retrait <sup>20</sup>;
- des procédures concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de l'accord de retrait <sup>21</sup>.

En réalité, les deux cas seraient très différents l'un de l'autre.

Pour ce qui est de la possibilité d'attribuer à la Cour de justice la compétence, qu'elle soit «directe» ou à titre préjudicielle, sur des «vieux» faits, il s'agirait d'une compétence transitoire, destinée à cesser dans le temps. Le Royaume-Uni pourrait partant l'accepter.

Pour ce qui est par contre de la possibilité d'attribuer à la Cour de justice une compétence obligatoire pour le Royaume-Uni, ayant pour objet l'interprétation et l'application de l'accord de retrait, il est clair qu'une telle attribution de compétence serait très utile. D'une part, la Cour aurait le pouvoir d'interpréter à l'égard des deux parties à l'accord de retrait, les dispositions de l'accord qui utiliseraient des notions dérivées du droit de l'Union. Ainsi il serait évité le risque d'interprétations non homogènes. D'autre part, la compétence de la Cour s'appliquerait à l'interprétation des dispositions de l'accord ayant créé des «nouvelles» obligations que l'accord imposeraient aux parties, de manière à assurer l'effet utile de telles dispositions.

Toutefois, une compétence de cette portée durerait aussi longtemps que l'accord reste en vigueur. On voit très mal que le Royaume-Uni, qui a tant insisté pour se «libérer» de la compétence de la Cour de justice, puisse l'accepter dans le cadre de l'accord de retrait et ce, qui plus est, sans aucune limite de temps.

Encore, une telle attribution de compétence finirait par ériger la Cour de justice en tribunal arbitral pour tous différends entre le Royaume-Uni et l'Union à propos

<sup>19</sup> Directives de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne adoptés par le Conseil le 22 mai 2017, point 35, a).

<sup>20</sup> Directives de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne adoptés par le Conseil le 22 mai 2017, point 35, c).

<sup>21</sup> Position paper of the Commission transmitted to EU27 on Governance daté du 28 juin 2017, en vue de la réunion de la Task force for the Preparation and Conduct of the Negotiations with the United Kingdom under art. 50 TEU du 29 juin. 2017, point III, a).1.

de le l'accord de retrait. Cela exclurait tout autre moyen possible de solution qui pourtant pourrait être plus efficace dans le contexte des relations entre Union et État sortant.

À supposer même que le Royaume-Uni soit disposé à accepter une extension temporelle ou matérielle de la compétence de la Cour, il convient de se demander si une prévision de ce type serait compatible avec les traités. La question est de savoir si les solutions envisagées iraient au-delà des compétences de la Cour de justice telles que définies par les traités ou non.

À l'appui d'une réponse négative, on pourrait invoquer le précédent du traité instituant le Mécanisme Européen de Stabilité (MES), que la Cour de justice, dans l'arrêt *Pringle*, a considéré valide notamment pour la part attribuant à la Cour certaines nouvelles compétences<sup>22</sup>. Il est vrai que dans le cas du traité MES il a été possible d'utiliser l'art. 273 TFUE, s'agissant d'un traité conclu entre États membres. Forçant la portée de cet article, on pourrait soutenir qu'au moment de la conclusion de l'accord de retrait, le Royaume-Uni serait encore un État membre et que partant l'accord de retrait rentrerait dans le champ d'application de l'art. 273 TFUE.

Toutefois, la difficulté majeure est la nature même de l'accord de retrait. Étant donné que l'accord est conclu par l'Union avec l'État sortant, l'accord ne peut, pour ce même fait, relever de l'art. 273.

Il serait partant très difficile de conclure que les compétences que l'accord de retrait pourrait assigner à la Cour de justice ne constituent pas, du point de vue temporel et matériel, des nouvelles compétences.

Bien sûr, il ne s'agirait pas du premier exemple d'un accord conclu entre l'Union et un ou plusieurs États tiers qui confère à la Cour de justice des compétences concernant l'accord même. Le Protocole n° 34 annexé à l'Accord sur l'Espace Économique Européen<sup>23</sup> accorde la possibilité aux juridictions des États de l'AELE de demander à la Cour de justice (des CE) une décision sur l'interprétation de règles de l'accord EEE correspondant à des règles communautaires.

Toutefois, dans ce cas, il ne s'agissait pas d'une compétence obligatoire, la possibilité prévue par le protocole étant subordonnée à ce que l'État AELE ait notifié son acceptation au dépositaire de l'Accord et à la Cour de justice, ce qui ne paraît pas avoir été le cas jusqu'à présent. Encore faut-il souligner que les compétences que les institutions envisageraient d'attribuer à la Cour de justice dans le cadre de l'accord de retrait seraient beaucoup plus importantes, puisqu'elles comprendraient également la procédure en manquement!

Moins difficile à accepter sur le plan juridique serait de prévoir dans l'accord de retrait que les juridictions britanniques demeurent obligées de respecter la jurisprudence de la Cour de justice.

L'insertion dans l'accord de retrait d'une telle obligation pour les juridictions britanniques, c'est-à-dire appartenant à un État devenu tiers, ne paraît pas soulever d'obstacle d'ordre juridique. D'ailleurs, des précédents en ce sens ne manquent pas, à partir du Protocole n° 2 de la Convention de Lugano<sup>24</sup>.

<sup>22</sup> CJUE 27 novembre 2012, C-370/12, *Thomas Pringle c. Government of Ireland e.a.*, points 175 et suivants.

<sup>23</sup> JO L 001 du 3 janvier 1994, p. 204.

<sup>24</sup> Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la convention et sur le comité permanent, JO

Comme l'on a vu plus tôt, le *Great Repeal Bill* accepte déjà la force obligatoire de la jurisprudence d'avant le *Brexit day* mais se limite à attribuer à la jurisprudence d'après cette date la valeur d'un précédent que les juges britanniques sont tenus de prendre en considération mais non à s'y conformer.

Il n'est pas exclu toutefois que, dans le cadre d'une négociation visant à permettre la conclusion d'un accord de retrait, le Royaume-Uni puisse être disposé à revenir sur sa position et à accepter que la jurisprudence d'après la date du retrait lie les juridictions britanniques.

Peut-être, une solution de compromis pourrait être trouvée. Le caractère obligatoire de la jurisprudence d'après le *Brexit day* pourrait être limitée aux arrêts de la Cour de justice concernant les actes de droit dérivé ayant été «nationalisés» par le *Great Repeal Bill* et jusqu'à ce que ces actes demeurent en vigueur au Royaume-Uni, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par les autorités britanniques. Ainsi, la compétence «indirecte» de la Cour de justice aurait une portée matérielle et temporelle limitée<sup>25</sup>.

**VI.** Il est fort probable que l'accord de retrait établira un mécanisme de résolutions des différends entre l'Union et le Royaume-Uni concernant son interprétation et son application. Plusieurs modèles ont été évoqués<sup>26</sup>. Pour l'instant, il est impossible de deviner lequel sera adopté finalement. On peut partant se limiter à quelques considérations de nature hypothétique.

Comme je l'ai dit dans le paragraphe précédent, imaginer que le Royaume-Uni

---

L 339 du 21 décembre 2007, p. 27. En vérité, l'art. 1 du Protocole n° 2 se limite à imposer à «tout tribunal appliquant et interprétant la présente convention» de tenir «dûment compte des principes définis par toute décision pertinente rendue par les tribunaux des États liés par la présente convention et par la Cour de justice des Communautés européennes». En outre, tout comme le gouvernement britannique le soutient dans le Paper, *L'Enforcement and Dispute Resolution – A future Partnership Paper*, publié le 23 août 2017, p. 9 (<https://www.gov.uk/government/publications/enforcement-and-dispute-resolution-a-future-partnership-paper>), le Protocole n° 2, ainsi que les autres exemples cités par le Paper, prévoient une obligation réciproque selon laquelle les juridictions de chaque partie doivent tenir compte de la jurisprudence des autres parties. La Convention de Lugano, ainsi que le Protocole n° 2, ont été signés par l'Union avec le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suisse, suite à l'avis 1/03, du 7 février 2006 de la Cour de justice, qui avait conclu à la compétence exclusive de l'Union.

<sup>25</sup> Par contre, la Commission semble être très attachée à l'idée que la Cour de justice soit compétente aussi en ce qui concerne l'interprétation de l'accord de retrait. Elle soutient que les procédures établies par les traités, y compris la procédure préjudicielle, devraient rester applicables aussi longtemps que l'accord de retrait prévoit la protection des droits des citoyens de l'Union au Royaume-Uni: Position paper of the Commission transmitted to EU27 on Governance publié le 28 juin 2017, en vue de la réunion de la Task force for the Preparation and Conduct of the Negotiations with the United Kingdom under art. 50 TEU, du 29 juin 2017, point III, a) 1. Sur cette position de la Commission, voir S. PEERS, *The Brexit talks: opening positions on the status of UK and EU citizens*, <http://eulawanalysis.blogspot.it/2017/06/the-brexit-talks-opening-positions-on.html>.

<sup>26</sup> Pour une discussion des différents modèles de résolutions de différends, voir *Enforcement and Dispute Resolution – A future Partnership Paper*, cite à la note 24, p. 6 et suivantes, D. SCHIECK, *Escaping the jurisdiction of the Court of Justice for the European Union by EUXIT?*, *Center for European and Transnational Legal Studies – School of law – Queen's University Belfast – Occasional papers*, <https://blogs.qub.ac.uk/tensionatthefringes/files/2017/03/Schiek-escaping-ECJ-through-EUXIT-TREUP-occasional-paper.pdf>,



accepte de se soumettre à une procédure de recours en manquement en matière d'interprétation et d'application de l'accord de retrait, est un rêve plutôt qu'une possibilité réelle. Il en va de même pour une solution consistant à confier tout court à la seule Cour une compétence de type arbitrale<sup>27</sup>.

D'autre part, la possibilité d'introduire une procédure de type arbitral ou juridictionnel qui n'envisagerait pas l'implication de la Cour de justice paraît aussi très problématique.

En effet, un tribunal arbitral Union-Royaume-Uni serait appelé à interpréter de façon autonome non seulement les dispositions de l'accord de retrait, mais aussi les actes de droit dérivé de l'Union auxquels l'accord ferait renvoi ou encore les actes du même type que le Royaume-Uni aurait (et a effectivement) l'intention de «nationaliser». Une décision du tribunal arbitral sur ces points aurait pour effet de lier l'Union et la Cour de justice. Le précédent de la Cour de l'Espace Économique Européen nous enseigne que la Cour de justice est très réservée quant à la compatibilité d'une solution de ce type avec les traités.<sup>28</sup>

On pourrait envisager d'imposer à un tel tribunal arbitral l'obligation de se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice. Toutefois l'obligation devrait concerner aussi la jurisprudence d'après la date du retrait<sup>29</sup>, ce que le Royaume-Uni aurait des difficultés à accepter.

En alternative, il serait à envisager un système par lequel le tribunal arbitral, à défaut de précédents en termes, demanderait à la Cour de justice de se prononcer. Toutefois, cette solution est trop proche de celle du mécanisme d'implication préalable de la Cour de justice de la part de la Cour européenne de droits de l'homme prévu par l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, que la Cour de justice a jugé incompatible avec les traités<sup>30</sup>.

Finalement, un système de type arbitral excluant la Cour de justice ou lui réservant un droit de regard limité ne saurait être accepté par l'Union mais, d'autre part, un système fondé sur un rôle trop central pour la Cour de justice serait refusé par le Royaume-Uni.

**VII.** Après que la version originale de cette étude ait été soumise pour publication, des nouveautés très importantes sont intervenues, dont il faut donner acte brièvement.

<sup>27</sup> Voir le passage du discours de M<sup>me</sup> May prononcé à Florence, cité à la note 3.

<sup>28</sup> CJCE 14 décembre 1991, avis 1/91 (projet d'accord sur la création d'un Espace économique européen), points 37 et suivants.

<sup>29</sup> Dans l'avis 1/91, précité, points 24 à 26, la Cour de justice a considéré que l'art. 6 du projet d'accord «prévoyant que les règles de l'accord doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice relative aux règles correspondantes de droit communautaire» n'était pas suffisant du moment que «cet article ne concerne que la jurisprudence de la Cour de justice antérieure à la date de la signature de l'accord. Étant donné que cette jurisprudence évoluera, il sera difficile de distinguer la jurisprudence nouvelle par rapport à l'ancienne et, partant, le passé du futur».

<sup>30</sup> CJUE 18 décembre 2014, avis 2 (projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), points 236 et suivants. La Cour contestait surtout que son implication était non pas obligatoire, mais décidée cas par cas par la Cour européenne des Droits de l'homme.

Les négociations entre Union et Royaume Uni ont subi en effet une forte accélération depuis que le Gouvernement britannique a accepté l'idée d'une période transitoire<sup>31</sup>. Fin décembre 2017 un rapport commun a été publié par les négociateurs de deux parties<sup>32</sup> et le Conseil européen a pu définir des nouvelles orientations pour passer à la deuxième phase des négociations avec le Royaume Uni<sup>33</sup>. En Janvier 2018, le Conseil de l'Union a complété ses directives de négociations pour la Commission<sup>34</sup>. Un projet d'accord de retrait a finalement vu le jour le 28 février 2018. Le 19 mars une version complète a été publiée par la Commission<sup>35</sup>. Cette version fait ressortir, par une coloration différenciée, les dispositions sur lesquelles les parties sont déjà en accord (vert), les parties à propos desquelles certains détails sont encore à définir (jaune) et celles pour lesquelles la discussion est encore ouverte (blanc).

Pour ce qui est du rôle de la Cour de justice et de sa jurisprudence, plusieurs dispositions s'en occupent, dont les plus importantes sont les suivants:

- Article 4: accorde caractère obligatoire pour les juridictions britanniques à la jurisprudence de la Cour de justice adoptée avant la fin de la période transitoire (paragraphe 3) et impose aux juridictions britannique de tenir dument en compte («to have due regard») la jurisprudence adoptée après cette date (paragraphe 4) (blanc);
- Article 82: proroge la compétence de la Cour de justice pour les affaires britanniques (tant actions directes quant questions préjudicielles) introduites avant la fin de la période transitoire<sup>36</sup> (blanc);
- Article 83: attribue à la Cour de justice la compétence pour des actions en manquement contre le Royaume Uni ainsi que pour les questions préjudicielles soulevées par des juridictions britanniques concernant des faits ayant eu lieu avant la fin de la période transitoire (blanc);
- Article 126: attribue à la Cour de justice pendant la période transitoire la compétence telle que définie par les Traités en ce qui concerne le Royaume Uni et les personnes physiques et juridiques résidant ou établies au Royaume Uni (paragraphe 1), y compris l'interprétation et l'application de l'accord de retrait (paragraphe 2) (vert);
- Article 151: attribue à la Cour de justice la compétence préjudicielle sur des questions concernant l'interprétation de la Partie II de l'accord de retrait (droits des citoyens de l'Union et du Royaume Uni) soulevées par des juridictions britanniques dans des affaires ayant commencé, en première instance, endéans 8 ans depuis la fin de la période transitoire (vert);

<sup>31</sup> Discours de Mme May prononcé à Florence le 22 septembre 2017, cite à la note 3. La période transitoire est réglée par la Partie IV du projet de l'accord de retrait (articles 121-126).

<sup>32</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/joint\\_report.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/joint_report.pdf).

<sup>33</sup> <http://www.consilium.europa.eu/media/32244/15-euco-art50-guidelines-fr.pdf>.

<sup>34</sup> <http://www.consilium.europa.eu/media/32504/xt21004-ad01re02en18.pdf>.

<sup>35</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft\\_withdrawal\\_agreement.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement.pdf).

<sup>36</sup> Selon l'article 121, la période transitoire terminera le 31 décembre 2020.

- Article 153: attribue à la Cour de justice la compétence pour des actions en manquement et des questions préjudicielles concernant l'interprétation et l'application de la Partie IV de l'accord de retrait (dispositions de «séparation») <sup>37</sup> et des articles 129 et 131, paragraphes 1 et 2 (dispositions financières destinées à s'appliquer après le 31 décembre 2020) (seulement cette dernière partie est en vert, le reste en blanc).
- Article 162: prévoit qu'un «Joint Committee» puisse soumettre pour décision à la Cour de justice à tout moment un différend entre l'Union et le Royaume Uni concernant l'interprétation et l'application de l'accord de retrait (paragraphe 3) et que, passés trois mois sans que le différent ait été résolu et sans qu'il ait été soumis à la Cour, l'Union ou le Royaume Uni puisse le faire (blanc);
- Article 163: prévoit qu'au cas où l'Union ou le Royaume Uni ne se soit pas conformé à une décision rendue aux termes de l'Article 162 l'affaire pourra être portée devant la Cour de justice et celle-ci pourra imposer à la partie défaillante une amende ou une astreinte (blanc).

Il est, certes, difficile d'imaginer dans quelle mesure le Royaume Uni sera disposé à accepter l'ensemble de ces dispositions très ambitieuses. Nous ne savons non plus si l'Union insistera sur tous ces points ou si elle acceptera une solution de compromis. Il est néanmoins vraisemblable que, quel que soit le résultat des négociations, la Cour de justice sera appelée à jouer un rôle central pour les relations juridiques entre l'Union et le Royaume Uni durant la période transitoire et même au-delà de cela. Sans exclure que la Cour doive intervenir même avant la conclusion de l'accord de retrait, au cas où son avis consultatif était demandé aux termes de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

---

<sup>37</sup> Les dispositions dites de séparation s'occupent de définir le moment à partir duquel les différents actes juridiques de l'Union cesseront de s'appliquer dans les rapports entre Union et Royaume Uni : ex. article 63 sur l'application temporelle du règlement no .1215/2012, dit Bruxelles I *bis*.